



DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION

Prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire

Le Président :

Dans le contexte de crise sanitaire et de confinement d'une part importante de la population, le gouvernement a donné la possibilité aux collectivités locales d'accorder une prime pour récompenser l'investissement exemplaire des agents publics qui ont dû faire face durant cette période à des conditions de travail complexes (désorganisation et/ou surcroît) au regard des circonstances.

D'un montant de 1 000 euros net maximum, elle sera exonérée de charges pour les employeurs et défiscalisée pour les agents.

La communauté de commune de Lacq-Orthez a souhaité mettre en place cette prime afin de valoriser le travail de continuité du service public à destination des administrés de son territoire réalisé par ses agents.

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, qui indique que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 mai 2020,

Considérant l'adoption par l'Etat d'un nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale ayant pour objet de récompenser les agents publics particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant qu'il appartient au conseil de communauté, conformément au décret susvisé du 6 septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat,

Considérant l'adoption par l'Etat d'un nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale ayant pour objet de récompenser les agents publics particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 23 avril 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : d'instaurer une prime exceptionnelle exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions pour les agents ayant supporté des conditions de travail particulières (désorganisation et/ou surcroît) durant la période du confinement dans les conditions ci-dessous :

Article 2 :

- Présence physique par demi-journée : 15 € avec une valorisation supplémentaire de 10 € pour les services de la collecte, des crèches et de la propreté urbaine au regard des risques « supérieurs » encourus dans l'exercice de leur activité.
- Pour les agents en télétravail ou travail à distance (la différence étant que les seconds ne possèdent pas de portable mis à disposition par la collectivité) : par demi-journée complète : 10 €.

Le montant de la prime sera limité à 1 000 € par agent et sera calculé sur la période du confinement, du 17 mars au 10 mai 2020.

Les agents de la catégorie hiérarchique A sont exclus de ce dispositif.

Article 3 : d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 : de préciser que les crédits sont disponibles au budget de la collectivité.

Article 5 : il sera rendu compte sans délai de la présente décision par tout moyen à tous les conseillers communautaires et aux nouveaux élus ainsi que lors de la prochaine séance de l'assemblée délibérante.

Fait à Mourenx, le 18 mai 2020

Le Président,

Jacques CASSTAU-HAURIE

